



CIRCULAIRE N° 003 /PR/MFB/DGM/DGSB/2020
Portant Instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de
la Loi de Finances 2020

Mesdames, Messieurs, Chers contribuables

1. En application de la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019, portant Budget Général de l'Etat pour 2020 la présente Circulaire est élaborée afin de permettre une meilleure interprétation des dispositions fiscales par les contribuables en vue de la déclaration, de la liquidation et de la perception des impôts et taxes. En outre, la présente circulaire a pour objectif d'améliorer les relations entre les administrations des recettes et les contribuables et d'assurer la transparence et l'équité dans l'application de la Loi de Finances 2020. Dans cette perspective des clarifications sont apportées sous les thématiques suivantes :

- A. droits d'accises sur les communications fixes, filaires et internet ;
- B. droits d'accises et taxes spécifiques sur certains produits ;
- C. notions de résidence fiscale et d'Etablissement stable ;
- D. allègements et avantages fiscaux dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de la communication ;
- E. imposition à l'Impôt Général Libérateur (IGL) selon le chiffre d'affaires ;
- F. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- G. amélioration du système déclaratif, procédure fiscale et renforcement des sanctions fiscales dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la sécurisation des recettes ;
- H. contrôle fiscal et nécessité de limiter les interventions ;
- I. procédure contentieuse et recouvrement ;
- J. redevabilité des agents des impôts et obligation de reddition ;
- K. domaines et foncier ;
- L. droits d'enregistrement ;

A. Droit d'accises sur les communications fixes, filaires et internet

2. La Loi de finances pour l'exercice 2020 exclut de la base du droit d'accise des sociétés de téléphonie mobile les communications fixes, filaires et internet.
3. **Les opérations d'interconnexion internationale entrantes** sont des appels émis par des clients établis hors du Tchad et acheminés sur les réseaux d'un opérateur établi au Tchad. Les droits

d'accises sur ces appels, obéissent aux mêmes principes que ceux de la TVA sur les opérations d'interconnexion internationale entrantes. De ce fait, pour compter du 1^{er} janvier 2020, à la différence des appels internationaux sortants il ne sera plus fait application des droits d'accises sur ces opérations.

B. Droits d'accises et taxes spécifiques sur certains produits

▪ Champ d'application

4. La Loi de Finances pour l'exercice 2020 élargit le champ d'application du droit d'accises aux produits ci-après : appareils servant aux jeux de hasard et divertissement (15%) ; métaux précieux (20%) ; motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ (12,5%) ; parfums, eaux de toilette et produits cosmétiques (20%). Les composants des produits ci-dessus sont ceux dont les positions tarifaires sont indiquées sur le tableau de l'article 4 de la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019, portant Budget Général de l'Etat pour 2020 et conformément au tarif applicable par les douanes en zone CEMAC.
5. Aussi la Loi de Finances pour l'exercice 2020 a consacré le réajustement des taux de droit d'accises ad valorem sur les cigares (30 %) ; eaux gazeuses et boissons sucrées (10 %).
6. Sont concernés par la taxation spécifique, les jeux de hasard (10 %), les emballages non récupérables (25 FCFA) et le polypropylène (25 %).
7. Il est consacré au titre de la même Loi, un plafond de la taxe spécifique sur les emballages non récupérables. Celui-ci est fixé à 10 % de la valeur du produit. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, la taxe spécifique sur les emballages non récupérables est fixée à 25 FCFA par unité d'emballage et plafonné à 10 % du prix du produit.
8. La taxe spécifique sur les jeux du hasard est liquidée par application du taux de 10 % au chiffre d'affaires réalisé.
9. Le chiffre d'affaires servant de base de calcul de la taxe spécifique sur les jeux du hasard est constitué par le produit intégral des jeux. Aucune réduction des sommes reversées aux parieurs n'est par conséquent admise.

▪ Modalités de perception

10. Les droits d'accises ad valorem sur les produits importés sont collectés lors du franchissement du cordon douanier par les services des douanes.
11. En ce qui concerne les produits fabriqués localement, les droits d'accises ad valorem sont acquittés par les producteurs auprès des services des Impôts.
12. Le prélèvement de la taxe spécifique sur les jeux de hasard est opéré par l'entreprise de jeu ou du pari déclaré et reversé aux services des Impôts au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation de l'opération. 

13. La taxe spécifique sur les jeux du hasard n'est pas exclusive de la TVA et constitue donc un élément de la base d'imposition de cet impôt.

14. Les taxes spécifiques sur la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés au taux de 25% du prix sortie usine, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

C. Notions de résidence fiscale et d'établissement stable

15. La Loi de Finances 2020 a renforcé l'assujettissement à l'IRPP par la définition de nouveaux critères de résidence fiscale pour les personnes physiques. En effet, le Tchad consacre l'assujettissement complet du résident à travers la démarche ci-après :

- l'imposition du résident à raison de l'ensemble de ses revenus qu'ils soient de source tchadienne ou de source étrangère. Il résulte donc une combinaison de la source du revenu (tchadienne ou étrangère et la nationalité tchadienne) ;
- le séjour principal de façon habituelle ou pendant plus de 183 jours au cours d'une période de douze (12) mois. Le séjour de façon habituelle suppose que la personne séjourne le plus souvent au Tchad dans un foyer permanent. Le foyer permanent suppose que la personne physique possède au Tchad un foyer d'habitation permanent c'est-à-dire qu'il a aménagé et réservé à son usage d'une manière durable (propriété ou location) lorsque le logement est à sa disposition à tout temps et d'une manière continue ;
- les personnes qui ont avec le Tchad des liens personnels et économiques les plus étroits (centre de leurs intérêts vitaux). Les liens économiques étroits ou vitaux supposent que les personnes ont au Tchad des relations familiales et sociales, des occupations, activités politiques, culturelles, le siège de leurs affaires ainsi que l'administration ou la gestion de leurs biens.

16. La législation tchadienne dans la détermination de l'assujettissement complet à l'IRPP exclut les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires étrangers en service au Tchad ou ceux dont l'imposition est exclue par une convention.

17. S'agissant de la notion d'Etablissement Stable prévue à l'article 142 du Code Général des Impôts, l'administration fiscale retiendra l'une des informations ci-après :

- la date de la constitution de la société au Tchad ;
- la date d'entrée de l'exploitant, du Directeur ou du gérant sur le territoire tchadien ;
- la date de démarrage des activités au Tchad.

D. Allègements et avantages fiscaux dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de la communication

18. La Loi de Finances octroie pour les cinq (5) premières années de leur exercice aux entreprises exerçant dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de communication nouvellement créées, un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et des exonérations de :

- la Taxe Forfaitaire (TF) ;
- la Taxe d'apprentissage (TA) ;
- l'Impôts Minimum Forfaitaire (IMF).

Le bénéfice des exonérations est accordé aux entités légalement constituées ou à constituer au Tchad et dont les sièges de direction et les activités sont déployés au Tchad.

19. Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les importations des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables selon la liste ci-après sont exonérés de la TVA, de droits de douanes et des autres taxes à l'importation à l'exception de la Taxe de l'Union Africaine, taxe Communautaire d'intégration et de la contribution Communautaire d'intégration.

Tableau 1 : liste des matériels et équipements

POSITIONS TARIFAIRES	PRODUITS
85 414 000	Panneaux Solaires
85 043 400	Onduleurs
73 089 000	Parties métalliques des trackers en fer ou acier
84 714 100	Ordinateur : supervision et état de la centrale.
84 719 000	Accessoire ordinateur : écran d'affichage, clavier, souris, alimentation électriques, etc
85 371 000	Contrôleurs : programmeur industriel pour la commande de la structure suiveuse
85 423 100	Girouette : mesure de la direction du vent pour les systèmes de mise en drapeau des tackers
85 423 990	Anémomètre : mesure de la vitesse du vent pour le système de mise en drapeau des tackers
76 169 990	Partie métallique tackers aluminium
72 251 900	Partie métallique des tackers laminés
85 441 100	Câble solaire
39 269 090	Connecteurs males MC4
39 269 090	Connecteurs femelles MC4
85 441 190	Câble de puissance NAYY-J
85 441 100	Câble de puissance NYY-J
85 441 100	Câble de communication
85 444 900	Câble de puissance NA2XS(F)FY
69 060 000	Gaine
85 371 000	Armoire AC Box équipée
85 381 000	Socle d'armoire AC Box
85 381 000	Grille d'armoire AC
68 062 000	Sac de perlite
85 365 000	Réglette de fusible AC
85 361 000	Fusible AC
85 371 000	Armoire de gestion de puissance : Power Control Station Indor
84 714 000	Enregistreur des données
84 714 000	Pilote driver

84 714 000	Appareil de gestion de la puissance : Power Control Unit
90 303 900	Compteur : Janitza UMG 604 24V
85 371 000	Contrôleurs logique programmable
85 371 000	Extension du contrôleur IB IL AO2/UI-PAC
85 176 200	Switch Ethernet
85 367 000	Bornier de connexion de fibre optique Splice Box
85 367 000	Câble de connexion fibre optique
85 367 000	Embouts pour fibre optique
90 158 000	Station météo
85 371 000	Armoire enregistreuse de données : Data Station Indoor
85 437 000	Hub RS 485
73 089 000	Support pour capteur
85 414 000	Capteur d'ensoleillement
90 158 000	Pyranomètre
90 259 000	Sonde de température PT 1000/PT 100
85 044 000	Alimentation électrique 24V
85 044 000	UPS
85 078 000	Batterie pour UPS
85 364 900	Accessoire électrique
85 284 900	Modem industriel
84 714 100	Smart Logger
76 110 000	Poste de livraison équipé containerisé
76 110 000	Accessoires poste de transformation et de livraison
76 110 000	Poste de transformation équipé containerisé
85 065 000	Batteries
90 283 000	Compteurs
85 044 000	Onduleurs
85 176 200	Chargeurs
76 110 000	Cellules 15 Kv
73 082 000	Pylones pour ligne électrique
85 446 090	Câble de puissance
85 469 090	Connecteurs
85 329 000	Cosses
73 080 000	Système d'ancrage
85 469 000	Isolateur
85 469 000	Support pour câble
82 041 200	Outils de serrage
82 051 000	Outils de perçage
82 055 900	Outils d'électroportatifs
82 032 000	Outils électrique
90 308 900	Outils de mesure électrique et mécanique
84 248 100	Karcher

E. Imposition à l'Impôt Général Libérateur (IGL) selon le chiffre d'affaires

20. Au titre des dispositions nouvelles de l'article 33 du CGI (Loi de Finances 2019), les contribuables relevant de l'Impôt Général Libérateur (IGL) des catégories A et B doivent tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie et un registre chronologique de toutes les factures à partir du **1^{er} janvier 2020**.
21. Ceux relevant des catégories C, D, E et F, le seront à compter du 1er janvier 2021.

22. Un taux de **5%** sera applicable sur le chiffre d'affaires réalisé par les contribuables relevant de l'IGL des catégories A et B. Les termes de la présente circulaire s'appliqueront aux états financiers **de l'exercice 2019**.

23. Les contribuables visés soumettront leur déclaration annuelle selon le modèle qui sera fourni par l'administration fiscale.

F. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

▪ La consécration de la retenue à la source en matière de TVA

○ Les redevables légaux de la retenue à la source TVA

24. Les redevables légaux de la TVA sur les opérations soumises à la retenue à la source sont les acquéreurs des biens meubles (corporels ou incorporels) livrés ou les preneurs des services matériels ou immatériels fournis.

25. Sont donc concernés au titre de la présente Circulaire sans exhaustivité, l'Etat, les Collectivités Autonomes, les Etablissements publics, les sociétés à capital public, les sociétés d'économie mixte et certaines entreprises habilitées du secteur privé dont la liste est annexée à l'Arrêté.

26. Les fournisseurs et prestataires de services relevant de l'Impôt Général Libératoire (IGL) ne sont pas autorisés à facturer la TVA. Toutefois, lorsqu'un redevable de l'IGL facture avec la TVA, il y a lieu d'opérer la retenue à la source de TVA.

27. Les fournisseurs qui réalisent exclusivement ou principalement des livraisons de biens et des prestations de services avec les sociétés listées (se retrouvant donc avec une TVA collectée nulle et une TVA déductible), peuvent faire une réclamation auprès du Comité d'Instruction et de Validation des Crédits de TVA de la Direction Générale des Services des Impôts en vue d'un remboursement après les contrôles usuels.

○ Les opérations soumises à la retenue à la source TVA

28. La retenue à la source de la TVA est opérée sur les montants figurant sur les factures des prestataires de services (matérielles et immatérielles) et des fournisseurs de biens meubles (corporels et incorporels) et immeubles des entités précitées.

29. Les factures des prestataires de services et des fournisseurs de biens exonérés de la TVA en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, des dispositions d'une convention d'établissement ou d'une convention pétrolière ou minière valable ne sont pas soumises à la retenue de la TVA à la source, sauf quand une TVA apparaît clairement sur la facture en question.

Ces factures doivent porter la mention « **EXONEREE DE LA TVA EN VERTU DE [Citer la disposition qui exonère de la TVA]** ».

○ Le fait générateur et l'exigibilité

30. Le fait générateur et l'exigibilité pour la retenue à la source sont ceux fixés à l'article 234 –IV du CGI. Ainsi, concernant les livraisons de biens, le fait générateur et l'exigibilité sont la facturation.

31. S'agissant des prestations de services, le fait générateur est l'exécution des prestations de services. L'exigibilité est le règlement des factures.

- **Liquidation de la TVA retenue à la source**

32. La TVA afférente aux opérations soumises à la retenue à la source est liquidée au taux en vigueur (18%). Les factures en question ne devront plus être réglées (aux prestataires et fournisseurs) toutes taxes comprises. La TVA retenue à la source lors du paiement est admise en déduction, accompagnée obligatoirement des justifications (quittance, bordereau de versement). La TVA ne doit pas être déduite si elle n'est pas déclarée.

- **La dispense de la retenue à la source, la compensation et les sanctions applicables**

- **La dispense de retenue**

33. Il est prévu un seul cas de dispense. Il s'agit des factures relatives aux prestations de services entre les sociétés listées. Pour les autres cas, la société listée est tenue d'effectuer la retenue à la source, notamment dans le cas des achats de biens.

- **La compensation**

34. Il est interdit toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur, c'est-à-dire les impôts et taxes dont les sociétés listées ne sont que des redevables légaux.

- **Les sanctions**

35. En cas de non reversement de la TVA retenue à la source au Trésor Public au plus tard le 15 du mois suivant, les mesures de recouvrement forcé sont immédiatement mises en œuvre à l'encontre des contrevenants sans préjudice de la suspension de l'habilitation à retenir à la source par le Directeur Général des Services des Impôts. Il s'agit notamment de l'Avis de Mise en recouvrement (AMR), l'Avis à tiers détenteurs, le blocage des comptes ainsi que la fermeture de la société prévue aux articles L.192 et suivants du Livre des Procédure fiscales (LPF).

36. A cela il est ajouté des sanctions prévues aux Articles 1068, 1069 et 1129 du Code Général des Impôts au titre de la Loi de finances de 2020.

- **Les obligations déclaratives**

37. Pour les entreprises habilitées figurant sur la liste, la TVA est retenue intégralement à la source, à charge pour elles au moment de son exigibilité de la faire figurer sur une déclaration de précompte distincte de leur déclaration de TVA.

38. La TVA découlant de la transaction devra être retenue et reversée à la caisse de la Direction Générale des Services des Impôts ou dans les comptes bancaires ouverts à cet effet au plus tard le 15 du mois suivant son exigibilité.

39. Les sociétés habilitées à effectuer la retenue à la source de la TVA sont tenues d'indiquer en annexe de leur Déclaration Statistiques et Fiscales (DSF), la liste récapitulative des entreprises non listées ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et des montants correspondants.
40. Toutefois, elles peuvent joindre à leur déclaration mensuelle de la retenue à la source, l'état mensuel des entreprises ayant fait l'objet de ladite retenue en indiquant le montant de la TVA retenue ainsi que le NIF.

▪ **Application d'un taux réduit de 9% en matière de TVA**

41. Les produits sur lesquels il est fait application d'un taux de 9% sont les produits ci-après : ciment, sucre, savon, produits et sous-produits de l'industrie agro-alimentaire locale.
42. Tous ces produits doivent être issus de la fabrication locale. La base d'imposition est constituée par le prix sortie usine.
43. On entend par produits et sous-produits de l'industrie agro-alimentaire locale ceux issus de la transformation des matières premières agricoles, de l'élevage ou de la pêche d'origine tchadienne destinés à la consommation finale.

G. Amélioration du système déclaratif, procédure fiscale et renforcement des sanctions fiscales dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la sécurisation des recettes

▪ **Renforcement des obligations déclaratives**

44. La Loi de Finances 2020 instaure une nouvelle modalité de transmission des DSF. A compter du 1^{er} janvier 2020, les contribuables relevant du réel sont tenus de transmettre leur DSF en plus de la version papier, le support électronique.
45. Par contribuables du réel, il faut entendre les contribuables du régime simplifié d'imposition (chiffre d'affaires de 50 000 001 à 500 000 000 FCFA) et ceux du régime du réel normal (chiffre d'affaires de plus de 500 000 000 FCFA).
46. Les fichiers doivent être communiqués obligatoirement sous deux formats, dont l'un non modifiable à l'instar du format PDF ; et l'autre modifiable à l'instar du format du logiciel Excel à l'adresse suivante : dsf@finances.gouv.td.
47. De même les prérogatives de l'administration fiscale ont été renforcées en matière de contrôle par l'institution à l'article L2 du Livre des Procédures Fiscales de l'obligation pour les entreprises dont les comptabilités sont tenues au moyen des systèmes informatisés, de remettre sous forme dématérialisée exploitable, une copie des fichiers des écritures comptables de la période vérifiée. La transmission des pièces sous forme dématérialisée s'effectue à l'aide de supports électroniques tel qu'un flash disk (clef USB).
48. Par écriture comptable, il faut entendre toute opération consistant à enregistrer un flux commercial, économique ou financier à l'intérieur d'un compte. Ces opérations sont répertoriées dans des états récapitulatifs notamment le livre-journal et la balance générale des comptes.

49. L'instauration de l'obligation pour les entreprises tenant de comptabilités informatisées de produire les fichiers des écritures comptables au début du contrôle ne remet pas en cause le caractère contradictoire du contrôle.

50. Les présentes dispositions s'appliquent aux contrôles effectués à partir du 1^{er} janvier 2020.

51. Sont concernées par cette nouvelle modalité, **les déclarations des résultats au titre de l'exercice 2019 à déposer au plus tard le 30 avril 2020.**

▪ **Validation des crédits trimestriels de TVA**

52. A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les entreprises relevant du secteur du commerce général, le report des crédits de TVA supérieurs à **5 000 000 FCFA** au-delà d'une période de trois (3) mois est conditionné par leur validation préalable par l'administration fiscale. Les services des Impôts sont par conséquent invités à engager sans délai les contrôles de validation des crédits de TVA en application des nouvelles dispositions légales.

53. Relèvent du secteur du commerce général, les entreprises dont l'activité est le négoce, à savoir celle consistant en l'achat suivi de la revente en l'état des marchandises sans que celles-ci ne fassent l'objet d'une quelconque transformation préalable. Il en est ainsi des grandes surfaces, des magasins de vente en détail ou en gros, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Les entreprises réalisant des opérations mixtes qui donnent lieu à des crédits de TVA sont soumises au même régime que celui défini pour les entreprises du secteur du commerce.

54. Le décompte de trois (3) mois se fait à compter de la première déclaration affichant un crédit de TVA.

▪ **Solidarité de paiement des représentants fiscaux avec les contribuables non localisés**

55. Afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, la Loi de Finances pour 2020 rend dorénavant les représentants fiscaux solidaires du paiement de la dette fiscale d'un contribuable qui a sciemment organisé sa non localisation.

56. Par Représentant fiscal, il faut entendre tout intermédiaire (personne physique ou morale) entre l'administration fiscale et le contribuable ayant pour mission de garantir l'exactitude des déclarations déposées pour le compte de son mandant. Sont concernés, les experts comptables, comptables, conseils fiscaux ou toute autre personne qui agit au nom du contribuable.

57. A compter du 1^{er} janvier 2020, le refus du représentant fiscal d'indiquer l'adresse d'un contribuable non localisé le rend de facto solidaire du paiement de toute la dette fiscale sans préjudices de l'application d'autres sanctions.

58. Pour la mise en œuvre de la solidarité de paiement, le receveur du Centre des Impôts du contribuable débiteur fait constater par voie d'huissier et sur procès-verbal, le refus d'indiquer la position du contribuable.

59. Une fois le Procès-Verbal (PV) du constat établi, l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) émis au nom du redevable principal assorti de la copie du Procès-verbal est notifié par simple lettre au représentant fiscal solidaire. Celui-ci devient responsable du paiement de la dette au même titre que le débiteur principal.
60. La notification au tiers solidaire doit porter la référence de la dette et préciser que le recouvrement s'effectue en vertu de la solidarité de paiement.
61. Une fois l'AMR et le P.V de constat sont notifiés au tiers solidaire, le Receveur des impôts du redevable principal adresse une contrainte extérieure au Receveur des Impôts dont relève le tiers solidaire. Il lui donne ainsi mandat de procéder au recouvrement des impôts et taxes dus à l'encontre du tiers solidaire. La contrainte extérieure doit être accompagnée des décharges de l'AMR, de la mise en demeure, du procès-verbal de constat et de tous autres actes de poursuite notifiés.

▪ **Sanctions pour dépôt tardif de la documentation des prix de transfert**

62. A compter du 1^{er} janvier 2020, le dépôt tardif de la documentation relative aux prix de transfert visée à l'article 1000 du CGI entraîne l'application des sanctions suivantes :
- 1^{er} mois de retard : 10 000 000 FCFA ;
 - 2^{ème} mois de retard : 20 000 000 FCFA ;
 - A partir du 3^{ème} mois : 25 millions et 5 000 000 FCFA par mois de retard.

63. L'application des sanctions ci-dessus n'est pas conditionnée par une mise demeure préalable de déposer. Dès la constatation du non dépôt de la documentation après la période impartie, les amendes sont immédiatement émises sur AMR et notifiées au contribuable.

H. Contrôle fiscal et nécessité de limiter les interventions

▪ **Limitation des durées de vérification**

64. La Loi de Finances 2020 limite la durée de la vérification de comptabilité à deux (2) mois pour les entreprises relevant du Régime simplifié et du réel normal pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins d'un (1) milliard. Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires excède un (1) milliard de FCFA la vérification peut s'étendre jusqu'à six (6) mois.
65. Les contrôles fiscaux sont de la compétence exclusive de l'administration fiscale, conformément à l'Article 40 de la Loi des finances pour 2018. Toutefois, lorsque ce contrôle est élargi dans le cadre des vérifications générales de comptabilité à des taxes fiscales ou parafiscales gérées par d'autres administrations, notamment en matière domaniale, des agents des services concernés peuvent être associés au contrôle.
66. Les interventions des équipes de contrôle de la Direction Générale des Services des Impôts sont limitées comme suit :
- Les vérifications générales de comptabilité se font au plus une fois tous les deux (2) ans, sauf dans les cas suivants :

- cession ou cessation d'activité,
 - fusion, scission ou liquidation,
 - fraude ou mauvaise foi avérée ;
- La vérification de la situation fiscale des personnes physique se fera au plus une fois tous les deux (2) ans, sauf en cas de déménagement et/ou de départ définitif du Tchad ;
 - Le contrôle effectué par la Brigade Polyvalente Douanes-Impôts est exclusivement limité au contrôle de la validité fiscale et douanière des importations sur le territoire tchadien. Ce contrôle est sanctionné par un procès-verbal de constat, obligatoirement transmis au service approprié (douanes ou impôts) pour les diligences à suivre ;
 - Les contrôles ponctuels portant sur un ou quelques impôts, sont limités à deux interventions par an, et portent sur l'année en cours ou le dernier exercice clos. Ils ne seront diligentés que lorsque des éléments pertinents permettent de douter de la sincérité des déclarations et autres documents fiscaux fournis par le contribuable ;
 - En matière de TVA, le contrôle ponctuel peut-être diligenté tous les trimestres aux conditions suivantes :
 - En cas de crédit de TVA successif,
 - En cas de déclarations NEANT de TVA pendant un trimestre,
 - En cas de recoupements permettant de réclamer la TVA due,
 - En cas de demande de remboursement de la TVA ;
 - Les contrôles sur pièces effectués sur les déclarations des contribuables et des documents annexes et justificatifs joints, se limiteront à l'examen de la cohérence interne aboutissant le cas échéant à des rectifications ou redressements appropriés. En cas d'irrégularités graves ou d'importantes omissions, un contrôle du type approprié peut être recommandé dans le rapport de contrôle sur pièces ;
 - En aucun cas il ne sera demandé la production des factures ou autres pièces comptables pour la reconstitution du Chiffre d'affaires. Les demandes de justificatifs peuvent à la limite porter sur les contrats (marchés, location et autres).

L'administration fiscale établira un programme annuel de vérification porté à la connaissance du public. Ce programme annuel lie l'Administration qui ne pourra le modifier en cours d'année que lorsque le risque de fraude et d'évasion fiscale est avéré.

Aussi, il ne sera diligenté plusieurs contrôles simultanés auprès d'un même contribuable ; lesquels contrôles doivent être fusionnés lorsque des conditions particulières l'exigent.

▪ **Recours aux experts nationaux et internationaux dans le contrôle fiscal**

67. La Loi de Finances 2020 prévoit la possibilité reconnue à l'administration fiscale de solliciter l'appui des experts nationaux et internationaux lorsque le déroulement du contrôle fiscal exige des connaissances spécifiques.
68. Par experts nationaux, il faut entendre les personnes de nationalité tchadienne appartenant ou non au corps des fonctionnaires et dont l'expertise peut être sollicitée.



69. Par experts nationaux, on peut entendre ceux ressortissants de la zone CEMAC ou ceux agissant pour le compte des organismes qui apportent une assistance technique dans le contrôle fiscal. C'est le cas par exemple des experts de l'OCDE (inspecteurs sans frontières), de l'ATAF (forum africain sur l'administration fiscale).

70. Qu'ils soient nationaux ou internationaux, les experts ne doivent intervenir sur place au sein des entreprises qu'en des vérificateurs relevant du fisc tchadien.

▪ **L'interruption de la prescription**

71. La Loi de Finances 2020 renforce les actes interruptifs de prescription dans la procédure de contrôle fiscal. En effet, en plus de la notification partielle ou définitive qui peut interrompre la prescription, il est admis en outre que cette interruption peut l'être par la mise en demeure adressée au contribuable dans les cas prévus par le Livre des procédures fiscales. La date de réception par les contribuables des actes ci-dessus, la décharge ou le cachet de la poste font foi dans ce cas.

I. Procédure contentieuse et recouvrement

▪ **Exclusion du champ de la remise gracieuse, les pénalités liées aux impôts retenus à la source**

72. La Loi de Finances pour l'exercice 2020 affirme l'exclusion des impôts en principal retenus à la source du champ de la juridiction gracieuse. En conséquence, aucune remise ou modération ne peut être accordée sur le principal des impôts collectés auprès des tiers ou retenus à la source auprès des tiers pour le compte du Trésor sauf dans le cadre d'une transaction. Il s'agit notamment :

- s'agissant des impôts retenus à la source : des retenues sur salaires, des acomptes d'IS ou d'IRPP, de la TVA et de tout autre prélèvement retenu en vertu d'une habilitation légale ou réglementaire ;
- concernant les impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor public : de la TVA collectée, des précomptes BNC, BIC, RCM.

73. La présente mesure s'applique aux demandes de remise ou modération introduites à partir du 1^{er} janvier 2020.

▪ **Gestion des contentieux et des demandes de remboursements de crédits d'impôts**

74. En matière de contentieux fiscal, la Direction Générale des Services des Impôts traitera avec diligence et impartialité les réclamations introduites en conformité du Code Général des Impôts.

75. De même seront transigées dans les formes prévues par la loi, les demandes de remises de pénalités ainsi que lorsque la bonne foi du contribuable est prouvée en cas de négociation. Dans tous les cas, les intérêts du Trésor Public seront préservés au maximum.

76. Lorsque les contentieux sont nés du fait délibéré et de mauvaise foi des agents du fisc, des sanctions disciplinaires prévues à cet effet doivent être prises et l'inspection des services des Impôts veiller à leur application.



77. De même, les services des impôts instruiront avec diligence les demandes de remboursement de crédits d'impôts et rendront effectif leur paiement dans le cadre de la loi, tout en usant des sanctions prévues à l'endroit des contribuables qui, de mauvaise foi, réclament des crédits injustifiés.

78. Un guide détaillé des procédures de validation et de remboursement des crédits d'impôts sera publié au plus tard **le 31 mars 2020**.

▪ **Sur les procédures de recouvrement**

79. Afin d'éviter les abus dans la poursuite du recouvrement des créances fiscales, la Direction Générale des Services des Impôts fera preuve de mesure dans l'emploi des mesures coercitives prévues par la Loi.

J. Redevabilité des agents et obligation de reddition

80. Les agents de la Direction Générale des Services des Impôts ayant au moins le rang de chef de service, ainsi que ceux chargés d'une mission ponctuelle de contrôle ou autre, ont l'obligation de soumettre le rapport de leurs activités de chaque mois et à la fin de chaque mission précise.

K. Domaines et foncier

81. La Loi de Finances pour 2020 simplifie l'ancienne procédure administrative d'obtention de titres fonciers jugée très longue par les contribuables. Cette innovation a pour conséquence de permettre aux détenteurs légaux de terrains d'avoir leurs titres fonciers dans un court délai, améliorer le processus de suivi et d'obtention des titres fonciers au niveau de la Direction Générale des Services des Domaines, augmenter le nombre de titres fonciers et contribuer à l'arrêt des occupations illégales souvent dommageables pour les citoyens.

82. Les mesures nouvelles concernent les terrains à savoir de catégorie A et B.

▪ **Les mesures spécifiques au terrain de catégorie A et aux terrains de personnes morales se trouvant en catégories B**

83. Les terrains de catégories A sont ceux se trouvant dans les zones résidentielles, industrielles et commerciales du Tchad. Leur acquisition se fait par adjudication. Pour l'exercice budgétaire 2020, tous les anciens dossiers soldés en adjudication payent un forfait de 300 000 FCFA pour l'obtention du titre foncier.

84. De même, il est accordé une réduction à titre exceptionnel de **50% sur le solde restant à payer** pour les anciens dossiers dont les paiements ont été engagés **avant le 31 Décembre 2019** se trouvant au niveau des services de Cadastre, Guichet Unique, voirie et domaines.

85. Pour les nouveaux dossiers engagés à partir du 1^{er} janvier 2020, la LFI 2020 fixe des tarifs spécifiques conformes à l'Article 36 et décrits dans le tableau 2 ci-après :

10

Tableau 2 : Terrains de la catégorie A et tous les terrains des personnes morales en catégorie B

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba		Autres communes
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200 000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés	50 000 F/m ²	30 000 F/m ²	1 000 F/m ²	800 F/m ²	400 F/m ²
Traditionnels viabilisés (*)	20 000 F/m ²	15 000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	300 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	5 000 F/m ²	3 000 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés (*)	2 000 F/m ²	1 000 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

(*) Pour les terrains des personnes morales en catégorie B.

- 86.** Spécifiquement pour les terrains de catégories B qui regroupent les terrains de type traditionnel viabilisés ou non viabilisés situés dans les périmètres urbains, leur acquisition se fait par cession de gré à gré.
- 87.** Au titre donc de l'exercice budgétaire 2020, il est fixé un forfait de **100 000 FCFA** pour les terrains de catégorie B. Ce forfait vise les anciens dossiers soldés ainsi que les terrains ruraux attribués à titres définitifs (lorsque les arrêtés ont déjà été signés).
- 88.** Il est prévu en outre une réduction de **50%** sur les anciens dossiers de terrains de catégorie B dont les paiements ont été engagés avant le 31 Décembre 2019 se trouvant au niveau des services de Cadastre, Guichet Unique, voirie et domaines.
- 89.** Les tarifs spécifiques pour les nouveaux dossiers engagés au 1^{er} janvier 2020 sont décrits dans le tableau 3 ci-après :

Tableau 3: Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300 000	200 000	150 000
Au-delà de 540 m ²	<p>Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m², arrondi à la valeur supérieure en entier.</p> <p>A titre d'illustration pour un terrain de 1300 m² :</p> <p>Détermination du quotient :</p> <p>Le quotient est égal à $1300 / 540 = 2.41$ arrondis à 3.</p> <p>Calcul des forfaits :</p> <p>Commune de N'Djamena le forfait est égal : $300\ 000 \times 3 = \mathbf{900\ 000\ FCFA}$</p> <p>Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba le forfait est égal : $200\ 000 \times 3 = \mathbf{600\ 000\ FCFA}$</p> <p>Autres communes le forfait est égal : $150\ 000 \times 3 = \mathbf{450\ 000\ FCFA}$</p>		

- 90.** Spécifiquement pour l'immatriculation des terrains ruraux attribués à titre définitif, la Loi de finances pour l'exercice 2020 instaure un montant forfaitaire de **100 000 FCFA** par hectare. A ce titre

Les inscriptions et transcriptions des immeubles supportent une taxation de **4%** de la valeur de l'immeuble et de **2 %** du montant du prêt pour les inscriptions et radiations hypothécaires.

91. La présente circulaire rappelle que sont maintenues les dispositions antérieures concernant les taux de redevance pour les locations des concessions rurales. Sont donc concernés les :

- Concessions rurales à caractère commercial et industriel : 100 FCFA le mètre carré avec un minimum de 150 000 F CFA par concession ;
- Concessions rurales à caractère non commercial et industriel : 50 000 francs CFA par hectare avec un minimum de 100 000 F CFA par concession.

92. Toutes ces redevances sont payables d'avance au début de chaque annuité et au plus tard, le 31 mars sous peine de paiement d'une pénalité en sus égal au montant de droit simple. Le non-paiement de redevance sur deux annuités successives entraîne la résiliation d'office de la location d'office.

93. A partir de 2020, en vue d'améliorer le processus de suivi des dossiers domaniaux et fiscaux, il est établi un calendrier retraçant les différentes étapes du processus d'immatriculation de terrains comme suit :

- **Cadastre (7 jours ouvrés)**
 - le Cadastre exécute tous les travaux techniques : lotissement (attribution CATZU), bornage, confection de plans parcellaires, montage de dossiers de cession, d'adjudication et de transfert, etc.
 - le dossier est transmis aux Domaines.
- **Domaines (7 jours ouvrés)**
 - les Domaines reçoivent le dossier et procèdent à la liquidation ;
 - le paiement est effectué par l'attributaire ou le mandataire ;
 - le dossier est transmis à la Mairie pour publicité.
- **Mairie (23 jours ouvrés)**
 - la Mairie procède à la publication (avis au public et certificat d'affichage et de non opposition – 15 j) ;
 - la Commission d'adjudication signe le procès-verbal d'adjudication (7j) ;
 - la Mairie fait retour du dossier aux Domaines (1j).
- **Domaines (7 jours ouvrés)**
 - les domaines établissent l'arrêté ou l'attestation provisoire de propriété ;
 - le dossier est transmis à la Conservation Foncière de Propriété pour immatriculation.
- **Conservation Foncière de la Propriété (47 jours ouvrés)**
 - le conservateur établit un extrait de la réquisition (2j) ;
 - le conservateur procède à la publicité de la réquisition (20 j) ;
 - le conservateur procède à la publicité de clôture de bornage (20j) ;
 - le conservateur transmet le dossier au président du tribunal de grande instance de la situation et demande l'immatriculation du terrain (5j).
- **Tribunal de Grande Instance (8 jours ouvrés)**



- le président du tribunal examine la régularité de la demande et le respect des formalités et délais exigés. Il rend une ordonnance d'immatriculation s'il n'existe pas d'opposition (7j) ;
- le président transmet tout le dossier au conservateur foncier de la propriété (1j).
- **Conservation Foncière de la Propriété (8 jours ouvrés)**
 - le conservateur procède à l'immatriculation sur le vu de l'expédition conforme de l'ordonnance du président du tribunal ou de la décision de la juridiction d'appel, et, dans tous les cas, après expiration du délai d'appel ;
 - le conservateur établit et remet la copie du titre foncier au propriétaire ou au mandataire.

L. Droits d'enregistrement

- 94.** A partir du 1^{er} janvier 2020, le droit d'enregistrement des actes et marchés est déterminé par le prix exprimé en hors TVA (hors taxe).
- 95.** Au titre des marchés sur financement extérieur, il est appliqué un droit d'enregistrement de **3%** pour compter du 1^{er} janvier 2020.

Les prescriptions de la présente circulaire devront être rigoureusement observées, et en cas de conflits entre les termes de la présente circulaire et la Loi de Finances ainsi que le Code General des Impôts (CGI), les dispositions de la Loi et du CGI prévaudront.

Toutes difficultés d'interprétation devront être soumis à mon Attention ou à l'Attention de l'Administration fiscale compétente.

Fait à N'Djamena, le **10 JAN 2020**

Le Ministre des Finances et du Budget

 

TAHIR HAMID NGULIN